

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Règlement contrôle de qualité

(Adopté par l'assemblée générale du

22 janvier 2008)

Eu égard à l'objectif de qualité totale assigné par le législateur au fonctionnement des études notariales (art. 49bis, § 1, al. 2 de la Loi de Ventôse);

l'assemblée générale décide :

1. Tous les trois ans, chaque notaire ou chaque association de notaire fait l'objet d'un contrôle concernant la qualité du fonctionnement de son étude.

2. La chambre (provinciale) des notaires est chargée de l'organisation du contrôle de qualité dans les études situées dans son ressort. Chaque année, au mois de janvier, elle établit un tour de rôle de sorte qu'environ un tiers de toutes les études soit contrôlé chaque année.

3. Le contrôle est effectué par un notaire en fonction (associé ou non) ou par un notaire honoraire. Les contrôleurs sont désignés par la chambre (provinciale) et choisis parmi les membres ou les anciens membres de ladite chambre ou de la commission de contrôle de la comptabilité. Pour les notaires de la compagnie, l'acceptation d'une mission de contrôle est obligatoire; elle ne l'est pas pour les notaires honoraires.

4. Le notaire ou le notaire honoraire qui a été désigné pour effectuer un contrôle de qualité peut être récusé par le notaire concerné. La chambre (provinciale) procède au remplacement du contrôleur récusé; le nouveau contrôleur désigné ne peut pas être récusé. Les contrôleurs sont tenus au secret professionnel.

5. Le contrôle de qualité existe indépendamment du contrôle trisannuel de la comptabilité prévu par l'art. 21 de l'A.R. du 10 janvier 2002. Rien n'empêche toutefois que le contrôle de qualité ait lieu le même jour que celui prévu pour le contrôle trisannuel de la comptabilité.

6. S'il apparaît au contrôle que le fonctionnement d'une étude notariale ne répond pas au critère de qualité totale, la chambre (provinciale) peut ordonner des contrôles supplémentaires.

7. Les coûts éventuels relatifs aux contrôles de qualité sont à charge de la compagnie des notaires. Les contrôleurs ont droit uniquement au remboursement de leurs frais.

8. Le contrôle se fait à l'aide d'un formulaire, dont le modèle est annexé au présent Règlement. Le Comité de direction de la Chambre nationale des notaires peut, en cas de nécessité, apporter des modifications à ce modèle de formulaire.

Le formulaire doit être complété en deux exemplaires : un exemplaire est délivré au(x) notaire(s) contrôlé(s) contre un récépissé ; le deuxième formulaire est envoyé dans les huit jours suivant le contrôle au président de la chambre (provinciale).

9. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre (provinciale) établit un rapport de synthèse sur la base des contrôles. Ce rapport est transmis à la Chambre nationale.

La Chambre nationale peut toujours demander à la chambre (provinciale) une copie des rapports de contrôle concernant une ou plusieurs études.

10. Ce Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Annexe : Modèle de formulaire de contrôle p. 10 jusqu'à 15